

> Circulaire du CPDP

n°10977
Lundi 6 juillet 2015

PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES

Bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUILLET 2015

> Un arrêté du 1^{er} juillet 2015 paru au Journal officiel du 3 juillet 2015 définit les modalités de **suivi en service des équipements sous pression transportables**, en application des articles L. 557-28 à L. 557-30 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté, qui transposent notamment la directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 :

- sont insérées dans l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (« arrêté TMD ») ;
- sont à lire conjointement avec le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 paru le même jour, qui crée dans la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 557-1-1 à R. 557-15-4) un chapitre relatif aux conditions de fabrication, de mise sur le marché et de surveillance des **produits et équipements à risques**¹, en complément de la partie législative créée par l'article 14 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine du développement durable (dite « loi DDADUE »)² ;
- seront applicables à compter du **1^{er} janvier 2016**, date à laquelle l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables sera abrogé.

> Est inséré dans l'arrêté TMD, après l'article 9 consacré aux transports en citernes, un article 9-1 relatif aux récipients à pression, qui fixe les règles d'utilisation des :

- bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés :
 - installation **d'un dispositif limiteur de débit** sauf dans certains cas ;
 - identification de l'exploitant par la présence de marques ;
 - utilisation de **couleurs** pour éviter la confusion entre produits (par exemple, butane et propane) ;
- récipients utilisés à poste fixe :
 - soumission aux contrôles prévus à l'article R. 557-15-2 du code de l'environnement ;
 - possibilité de les remplir sur place ;
 - capacité de l'exploitant à justifier que les contraintes subies par les récipients sont en deçà de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués.

¹ Sont concernés les produits explosifs, les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, les appareils à pression, les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

